

CHAMBRE DU CONTENTIEUX

Dossier n° 04/2001-2002

du 03/10/2005

Arrêt n° 45/2004-2005

du 29/04/2005

Affaire : Ayants droit de SIDBE Souleymane

C/.

Etat Burkinabé

et Commune de Bobo-Dioulasso

AUDIENCE PUBLIQUE

du 29 avril 2005

L'an deux mille cinq,
Et le vingt neuf avril ;

Le Conseil d'Etat, Chambre du Contentieux siégeant en audience publique au Conseil d'Etat à Ouagadougou et composée de :

Madame Thérèse TRAORE, Présidente de la Chambre Consultative ;

PRESIDENTE

Monsieur OUATTARA Toa Dieudonné, **Conseiller**

Monsieur ZOURE Amidou, **Conseiller**

En présence de TRAORE Salifou, **Commissaire du Gouvernement** ;

Et de Madame DJIGUEMDE Monique, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit

Entre :

- Ayant droit de SIDIBE Souleymane, assisté de Maître Issif SAWADOGO, avocat à la cour ;

Contre

- Etat Burkinabé, assisté par la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement

- La Commune de Bobo-Dioulasso, assistée de Maître Boubakar NACRO, avocat à la Cour

LE CONSEIL

Vu la requête afin d'appel enregistrée le 20 août 2001 au greffe central de la Cour Suprême par laquelle Maître Issif SAWADOGO, conseil des ayants droit de feu SIDIBE Souleymane a interjeté appel contre le jugement contradictoire du 21 juin 2001 rendu par le Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso ;

Vu le rapport écrit du conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu l'ordonnance n° 91-0051/PRES du 26 août 1991, portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Nul pour la partie appelante, non comparante à l'audience ;

Ouï le défendeur en ses observations orales ;

Ouï le commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête afin d'appel enregistrée le 20 Août 2001 au greffe central de la Cour Suprême, maître Issif SAWADOGO avocat à la cour, conseil des ayant droit de feu SIDIBE Souleymane a relevé appel du jugement contradictoire rendu le 21 juin 2001 par le Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso et libellé ainsi qu'il suit : « en la forme, déclare la requête irrecevable à l'égard de l'Administration burkinabé et recevable à l'égard de la commune de Bobo-Dioulasso ; Au fond, rejette la demande des ayants-droit de SIDIBE Souleymane représentés par SIDIBE Adama, les condamne aux dépens ».

Qu'au soutien de son appel, il expose qu'un contentieux en indemnisation des préjudices subis par ses clients, les ayants droit de feu SIDIBE Souleymane, les oppose à l'Etat Burkinabé et la commune de Bobo-Dioulasso ;

Qu'en effet, après un meeting politique tenu au stade municipal de Bobo-Dioulasso le 11 novembre 1998 auquel la commune avait convié la population et mis à sa disposition des moyens de transport gratuits,

une bousculade s'en est suivie, que SIDIBE Souleymane fut à cette occasion bousculé et piétiné ;

Qu'évacué à l'hôpital Souro SANOU, il n'a pas survécu à ses blessures et décéda le 15 novembre 1998. Que la commune de Bobo-Dioulasso entreprit de rembourser les seuls frais médicaux exposés tout en refusant toute demande d'indemnisation.

Que c'est pourquoi aux fins de réparation intégrale de leurs préjudices, les recourants ont engagé une procédure devant le Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso par requête du 25 octobre 2000 contre l'Etat Burkinabé et la commune de Bobo-Dioulasso ; que par jugement rendu le 21 juin 2001, le Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso a déclaré en la forme la requête irrecevable à l'égard de l'Etat Burkinabé et recevable à l'égard de la commune de Bobo-Dioulasso, mais au fond, a rejeté la requête des ayants-droit de feu SIDIBE Souleymane. Qu'ils relèvent appel de l'ensemble du dispositif.

Considérant que la requête afin d'appel notifiée à la commune de Bobo-Dioulasso par lettre n° 00457/CS/G du 05 décembre 2002 est demeurée sans réponse ; qu'il convient de passer outre ce silence et statuer sur la base des pièces produites ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier que Maître SANOU Kouessé avocat à la cour, conseil de la commune de Bobo-Dioulasso pour écarter la responsabilité de la commune fait valoir que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration du fait des attroupements et rassemblements de ses administrés ne sont pas réunies, qu'en effet il faut d'abord que le dommage dont la réparation est réclamée soit en relation avec le comportement d'un rassemblement ou d'un attroupement ; ensuite que les personnes rassemblées ou attroupées se soient livrées à des actes de violence constitutifs de crimes ou de délits ; enfin, que les dommages soient en relation directe avec le comportement de ces personnes ;

Qu'en l'espèce, la condition que le dommage doit résulter d'un crime ou d'un délit n'est pas remplie, qu'il n'est nullement établi que les personnes rassemblées lors du meeting se sont livrées à des actes de violence constitutifs de crimes ou de délits, que cette condition faisant défaut il y a lieu de rejeter la requête quant au fond ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'appel enregistré le 20 août 2001 au greffe central de la Cour Suprême par maître Issif SAWADOGO avocat à la cour, conseil des ayants droit de feu SIDIBE Souleymane contre le jugement contradictoire rendu le 21 juin 2001 par le Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso mérite d'être déclaré recevable en la forme pour être

intervenue dans les formes et délais légalement prescrits et par une personne ayant intérêt et qualité pour le faire.

SUR LE FOND

Sur la responsabilité de l'Etat Burkinabé

Considérant que le Directeur des affaires contentieuses et du recouvrement représentant l'Etat Burkinabé a opposé en 1^{ère} instance une fin de non recevoir tirée de l'absence de décision préalable de l'Administration ;

Qu'en effet l'article 12 alinéas 1 de la loi n° 21/945 ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs précise que la requête doit à peine d'irrecevabilité contenir une copie de la décision attaquée ou de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation ; qu'il n'est pas contesté que l'Etat n'a jamais été saisi par une telle réclamation alors que l'existence de la décision préalable est une condition nécessaire à la recevabilité d'un recours de plein contentieux ;

Qu'en déclarant l'Etat Burkinabé hors de cause le Tribunal a fait une saine application de la loi, que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point ;

Sur la responsabilité de la commune de Bobo-Dioulasso

Considérant que devant le Tribunal Administratif la commune de Bobo-Dioulasso a produit des conclusions tendant au rejet de la demande en indemnisation des ayants droit de feu SIDIBE Souleymane ; que le premier juge a fait droit à ces conclusions en rejetant au fond la requête au motif que les conclusions susceptibles d'engager sa responsabilité ne sont pas réunies à savoir que le dommage dont la réparation est réclamée n'est qu'une bousculade et n'est pas dû à des actes de violence constitutifs de crimes ou de délits ;

Considérant au contraire que l'autorité municipale est chargée d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire communal dans tous les endroits où se tiennent les grands rassemblements ; que le rassemblement pour meeting politique du 11 novembre 1998 dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle qui s'est déroulé au stade municipal de la ville de Bobo-Dioulasso s'est terminé par des bousculades à la sortie ; qu'il en a résulté un mort en la personne de SIDIBE Souleymane ; considérant que ce décès est un homicide involontaire imputable non à un ou des individus isolés mais au comportement du rassemblement ou de l'attroupement ;

Qu'en conséquence la responsabilité de la commune ne saurait être dérogée ; qu'elle est même engagée pour n'avoir pas pris toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique jusqu'à la dispersion totale du rassemblement afin qu'il n'en résulte pas de victime ; qu'en statuant autrement le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des faits et bonne application de la loi, qu'il convient d'infirmier le jugement sur ce point et déclarer la requête bien fondée ;

PAR EVOCATION,

Considérant que l'appelant réclame la réparation intégrale du préjudice subi qu'il évalue à la somme de dix millions (10.000.000) de FCFA ;

Considérant que la cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour ramener ce montant à de justes proportions.

Considérant en effet que, si un communiqué des autorités communales invite les populations à se rendre à un meeting politique dans le cadre de la campagne en vue de l'élection présidentielle, la population invitée ne peut que concerner logiquement que des personnes majeures en âge de prendre part au scrutin ; qu'un bon père de famille ne saurait autoriser son fils mineur âgé de dix ans à se rendre seul à une telle rencontre où le risque de bousculade est réel ; qu'en conséquence la responsabilité du dommage se trouve partagée d'une part entre les autorités communales qui n'ont pas pris ou qui ont pris insuffisamment les dispositions de sécurité nécessaires pour éviter le dommage survenu et d'autre part la famille de la victime qui a laissé un enfant de dix ans sans accompagnant adulte se rendre seul à une telle rencontre. Qu'il convient en conséquence de ramener à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs le montant de la réparation au titre du préjudice subi et débouter l'appelant du surplus de sa réclamation.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut à l'égard de l'appelant et en dernier ressort ;

- Déclare l'appel des ayants droit de feu SIDIBE Souleymane recevable en la forme ;
- Le dit bien fondé
- Infirme le jugement attaqué ;

Par évocation,

- Condamne la Commune de Bobo-Dioulasso à payer aux ayants droit de feu SIDIBE Souleymane le somme de cinq millions (5.000.000) de FCFA à titre de dommages intérêts ;

- Les déboute du surplus de leur demande ;
- Met les dépens à la charge de la Commune de Bobo-Dioulasso.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du 29 Avril 2005 de la Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat.

Et ont signé le Président et le Greffier.

